



MG International

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur les conventions réglementées

ERNST & YOUNG Audit



MG International

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées

A l'Assemblée Générale de la société MG International,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions soumises à l'approbation de l'assemblée générale

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés de la convention suivante conclue au cours de l'exercice écoulé qui a fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ▶ Avec la société Maytronics Ltd, actionnaire de votre société

Nature et objet

Par autorisation du conseil d'administration en date du 7 décembre 2020, un dixième avenant au protocole de remboursement de la dette senior de votre société envers la société Maytronics Ltd portant sur le remboursement par anticipation de cette dette a été signé.



Modalités

Votre société a procédé au remboursement de la dette senior envers la société Maytronics Ltd pour un montant de € 2 723 240 en date du 10 décembre 2020.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

Votre conseil a motivé cette convention de la façon suivante : Ce remboursement permet à la société d'éteindre sa dette vis-à-vis du groupe et d'ainsi améliorer son ratio d'endettement.

Conventions déjà approuvées par l'assemblée générale

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ▶ Avec la société Aquasensor MGI Iberica, filiale de votre société

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration n'a pas procédé à l'examen annuel de cette convention conclue et autorisée au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice, prévu par l'article L. 225-40-1 du Code de commerce.

Nature et objet

Convention de compte courant d'associés

Le 2 avril 2017, une convention de compte courant d'associés a été conclue entre votre société et sa filiale espagnole Aquasensor MG Iberica. Cette dernière a ouvert dans ses livres un compte courant au nom de votre société afin d'enregistrer toutes les opérations civiles ou commerciales intervenant entre les deux entités. Ce compte courant ne peut pas être débiteur dans les comptes de la société Aquasensor MG Iberica et les soldes créditeurs ne sont pas productifs d'intérêts. Par ailleurs, ce compte enregistre tous les frais et débours y afférents.

Modalités

A la date du 31 décembre 2020, le montant du compte courant de la société Aquasensor MG Iberica dans les comptes de votre société est débiteur de € 240 720.

- ▶ Avec la société Maytronics Ltd, actionnaire de votre société

Nature et objet

Par autorisations des conseils d'administration en date des 5 mai 2011, 20 mars 2012, 7 mai 2013, 18 mars 2014, 18 mars 2015, 2 mars 2016, 14 mars 2017, 19 mars 2018 et du 19 mars 2019 des avenants au protocole de remboursement de la dette de € 3 958 069 de votre société envers la société Maytronics Ltd portant sur le report de la date d'exigibilité de celle-ci ont été signés.

Modalités

Par l'avenant n° 1, la première échéance trimestrielle exigible a été reportée au 30 juin 2012 et cette première échéance s'élève à € 114 319. Les échéances trimestrielles suivantes s'élèvent à € 384 375 conformément au montant initialement prévu dans le protocole de remboursement.



Par l'avenant n° 2, les échéances exigibles au cours de l'exercice 2012 d'un montant total de € 883 069 ont été reportées au 30 juin 2013.

Par l'avenant n° 3, les échéances exigibles au cours de l'exercice 2013 d'un montant total de € 883 069 ont été reportées à une date ultérieure d'au minimum douze mois, soit le 30 juin 2014.

Par l'avenant n° 4, les échéances exigibles au cours de l'exercice 2014 d'un montant total de € 883 069 ont été reportées à une date ultérieure d'au minimum douze mois, soit le 30 juin 2015.

Par l'avenant n° 5, les échéances exigibles au cours de l'exercice 2015 d'un montant total de € 883 069 ont été reportées à une date ultérieure d'au minimum douze mois, soit le 30 juin 2016.

Par l'avenant n° 6, les échéances exigibles au cours de l'exercice 2016 d'un montant total de € 883 069 ont été reportées à une date ultérieure d'au minimum douze mois, soit le 30 juin 2017.

Par l'avenant n° 7, les échéances exigibles au cours de l'exercice 2017 d'un montant total de € 883 069 ont été reportées à une date ultérieure d'au minimum douze mois, soit le 30 juin 2018.

Par l'avenant n° 8, les échéances exigibles au cours de l'exercice 2018 d'un montant total de € 883 069 ont été reportées à une date ultérieure d'au minimum douze mois, soit le 30 juin 2019.

Par l'avenant n° 9 signé le 13 mars 2019, les échéances de remboursement ont été modifiées ; la première échéance était exigible le 30 juin 2019 pour un montant de € 208 326,70 et les 18 autres échéances d'un montant de € 208 319 étaient exigibles à chaque trimestre échu.

Marseille, le 14 avril 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Xavier Senent